

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: CITÉ DU VATICAN, BELGIQUE, MONACO. Ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, p. 85. — *Mesures prises pour l'exécution de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948.* **LUXEMBOURG.** Arrêté Grand-Ducal portant approbation de la Convention de Bruxelles, du 26 juin 1948, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 28 décembre 1949), p. 86.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: *Mesures prises en suite de la deuxième guerre mondiale.* **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Ordonnance de 1946 sur le droit d'auteur (États-Unis d'Amérique) (Amendement n° 1), p. 87.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La notion de droit moral, sur l'évolution en Allemagne (Prof. Dr de Boor), p. 87. — Sur le droit d'auteur en matière cinématographique au Brésil (Antonio Chaves), p. 92.

NOUVELLES DIVERSES: UNION INTERNATIONALE. Premier août 1951: Entrée en vigueur de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, p. 95. — **GRANDE-BRETAGNE.** Enquête relative à la loi sur le droit d'auteur, p. 96.

BIBLIOGRAPHIE: Publication nouvelle (*Fritz Lindenmaier et Philippe Möhring*), p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CITÉ DU VATICAN BELGIQUE MONACO

RATIFICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À BRUXELLES LE 26 JUIN 1948.

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays contractants

Le Département politique fédéral a l'honneur d'appeler l'attention du Ministère des Affaires étrangères sur l'article 28 (1) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, aux termes duquel les instruments de ratification de cette Convention doivent être déposés dans la capitale belge au plus tard le 1^{er} juillet 1951. Ces ratifications, avec leur date et toutes les indications dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le Gouvernement belge au Gouvernement de la Confédération suisse et ce dernier les notifiera aux autres pays de l'Union.

Conformément à cette disposition, la Légation de Belgique à Berne a adressé au Département politique, par notes du 11 de ce mois, un exemplaire photostatique dûment signé pour copie certifiée conforme, des instruments de ratification ci-après mentionnés portant sur la dite Convention.

De Sa Sainteté Pie XII, signé le 25 mai 1951, et déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique le 20 juin 1951.

De Son Altesse Royale le Prince Royal de Belgique, signé le 15 juin 1951 et accompagné d'une déclaration de la même date du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, excluant expressément les territoires du Congo Belge et les territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi de l'application de cet acte international. Ces documents ont été déposés au Ministère des Affaires étrangères de Belgique le 20 juin 1951.

De Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco, signé le 15 juin 1951 et déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique le 27 juin 1951.

Selon les dispositions de l'article 28 (2) de l'Acte de Bruxelles, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} août 1951 pour les pays qui l'auront ratifié jusqu'au 1^{er} juillet de la même année. C'est le cas pour l'Union Sud-Africaine (voir note-circulaire de ce Département du 16 mai 1950), le Luxembourg (voir note-circulaire du 17 mai 1950), le Liechtenstein (voir note-

circulaire du 1^{er} décembre 1950), la France (voir note-circulaire du 24 mai 1951), le Saint-Siège, la Belgique et Monaco. Pour assurer une date uniforme d'entrée en vigueur de la Convention de Bruxelles, c'est aussi à partir du 1^{er} août 1951 que deviendront effectives les adhésions de l'État d'Israël et de la République des Philippines qui ont fait l'objet des notes-circulaires du Département politique datées respectivement des 24 février et 14 août 1950.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 27 juillet 1951.

Annexes: photocopies mentionnées (4).

ANNEXES

Cité du Vatican

PIUS PP. XII.

Ayant pris connaissance de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 et signée en Notre nom par Nos plénipotentiaires MM. Louis Picard, Fernand van Goethem, R. Vandeputte, Nous déclarons par les présentes l'avoir pour agréable, l'approuver et la ratifier et Nous engager à en observer et à en faire observer les dispositions.

En foi de quoi Nous avons signé le présent acte de ratification et l'avons muni de Notre sceau.

Du Vatican, le 25 mai 1951.

PIUS PP. XII.

Belgique

BAUDOIN, Prince Royal,

A tous présents et à venir, Salut.

Ayant vu et examiné la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 14 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, par Nos Plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs spéciaux avec les Plénipotentiaires également munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme de la part des Souverains et Chefs des États représentés à la Conférence de Bruxelles, Convention dont la teneur suit:

Nous, ayant pour agréable la Convention qui précède, l'approuvons, ratifions et confirmons, promettant de la faire observer, selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit.

En foi de quoi, Nous avons signé les présentes lettres de ratifications et y avons fait apposer le sceau de l'État.

Donné à Bruxelles, le 15 juin 1951.

BAUDOIN.

Par le Prince Royal:

Le Ministre des Affaires étrangères:

(Sig.) Illisible.

En déposant les instruments de ratification de Son Altesse Royale le Prince Royal sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, je déclare que lesdits instruments de ratification valent uniquement pour les territoires métropolitains, à l'exclusion expresse des territoires du Congo Belge et des territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

Bruxelles, le 20 juin 1951.

Le Ministre des Affaires étrangères:

(Sig.) Illisible.

Monaco

RAINIER III, par la Grâce de Dieu Prince Souverain de Monaco.

Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Liban, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Maroc, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Suède, de la Suisse, de la Syrie, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, de l'Union Sud-Africaine, de la Cité du Vatican et de la Yougoslavie, ayant résolu de reviser et compléter la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont signé à Bruxelles, le 26 juin 1948, une nouvelle Convention dont la teneur est ci-incluse:

Convention

Voulant agréer, confirmer et ratifier la Convention ci-dessus insérée, Nous déclarons par les présentes, agréer, confirmer et ratifier la susdite Convention pour Nous et pour Nos Successeurs, engageant Notre Parole de Prince et promettant pour Nous et pour Eux de remplir, d'observer et d'exécuter fidèlement et loyalement la présente Convention.

En foi de quoi, Nous avons signé cette ratification de Notre propre Main et y avons fait apposer Notre Sceau.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin de l'an mil neuf cent cinquante-et-un et de Notre Règne le troisième.

RAINIER.

Mesures prises pour l'exécution de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

PORANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE BRUXELLES, DU 26 JUIN 1948, POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 28 décembre 1949.)⁽¹⁾

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

⁽¹⁾ Voir *Mémorial* du Grand-Duché de Luxembourg, du 12 janvier 1950, p. 44.

Vu la loi du 23 mai 1888 concernant l'accession du Grand-Duché à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Affaires économiques et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la Convention de Bruxelles du 26 juin 1948, portant révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928.

ART. 2. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 décembre 1949.

CHARLOTTE.

*Pour le Ministre des Affaires économiques,
Le Ministre de la Justice:*

EUGÈNE SCHAUS.

Luxembourg, le 20 décembre 1949.

A Son Altesse Royale

Madame la Grande-Duchesse

à Luxembourg.

Madame,

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, a été ratifiée par arrêté grand-ducal du 8 décembre 1931. Le Grand-Duché est membre non réservataire de l'Union de Berne depuis le 20 juin 1888.

Le 26 juin 1948, à l'issue d'une Conférence diplomatique, réunie à Bruxelles, la Convention a été une nouvelle fois révisée. Le Grand-Duché a été représenté à cette Conférence et a signé la nouvelle Convention.

Celle-ci constitue, par rapport au texte de Rome, un progrès incontestable. La Conférence de Bruxelles a su, pour emprunter une formule au Rapport général, «accommoder le droit d'auteur, d'essence spirituelle, aux réalités matérielles». En effet, l'amélioration qu'apporte la rédaction de Bruxelles sur celle de Rome consiste principalement en ce qu'on a réussi à consolider les prérogatives de l'auteur sans compromettre les intérêts publics,

à étendre la sphère de protection de l'individu sans porter atteinte aux droits de la collectivité.

La nouvelle Convention ouvre l'accès de l'article 2 aux œuvres cinématographiques et photographiques et aux œuvres des arts appliqués. Elle précise le droit de l'auteur de réunir en recueil certaines œuvres orales. Elle établit avec plus de clarté la notion de publication. La protection est désormais fondée directement sur la Convention. Les délais de protection sont uniformisés et leur computation précisée. Les œuvres posthumes, anonymes et pseudonymes bénéficieront dorénavant d'un régime mieux défini. Le droit de citation et d'emprunt est adapté aux réalités modernes. Un nouvel article 10^{bis} facilite les reportages radiophoniques et filmés. Le droit de représentation et d'exécution publiques reçoit le statut d'un droit exclusif. L'article 11^{bis} prévoit une protection plus complète du droit de radiodiffusion, tout en permettant aux pays unionistes de régler souverainement l'exercice de ce droit. Une nouvelle disposition vise le droit de récitation publique. L'auteur est désormais protégé plus efficacement contre l'enregistrement mécanique de son œuvre musicale. La cinématographie est assise sur de nouvelles bases. Un droit de suite, jusqu'à présent absent de la Convention, s'y voit introduit. Une modification apportée à l'article 19 souligne davantage le principe du minimum de protection. Enfin, une clause juridictionnelle, formant un nouvel article 27^{bis}, garantit une interprétation uniforme de la Convention.

Ce résumé extrêmement succinct des retouches et innovations adoptées par la Conférence de Bruxelles permet d'apprécier à sa juste valeur le progrès qui y a été réalisé. Il justifie aussi une rapide ratification de la nouvelle Convention qui, aux termes de l'article 28, entrera en vigueur un mois après la sixième ratification et au plus tard le 1^{er} août 1951, entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée. La ratification est d'autant plus indiquée que la loi luxembourgeoise sur le droit d'auteur, du 10 mai 1898, nécessite une refonte susceptible de doter l'auteur national des avantages égaux à ceux accordés à l'auteur unioniste. Il va de soi qu'une telle refonte devra tenir compte du nouveau texte de la Convention. Mais il est alors souhaitable que celui-ci soit déjà ratifié.

Ainsi l'intérêt de l'auteur unioniste, l'intérêt de l'auteur national, l'intérêt aussi de la collectivité, font apparaître

une ratification rapide de la Convention de Bruxelles comme une mesure d'opportunité et de sagesse.

J'ai l'honneur d'être, Madame, de Votre Altesse Royale le très dévoué et très fidèle serviteur et sujet.

Pour le Ministre
des Affaires économiques,
Le Ministre de la Justice:

EUGÈNE SCHAUS.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La ratification, par le Grand-Duché de Luxembourg, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles est intervenue le 15 mars 1950 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1950, p. 62).

Législation intérieure

Mesures prises en suite de la deuxième guerre mondiale

NOUVELLE-ZÉLANDE

ORDONNANCE

DE 1946 SUR LE DROIT D'AUTEUR
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

(Amendement n° 1.)⁽¹⁾

En vertu des pouvoirs à lui conférés par la loi sur le droit d'auteur, de 1913, Son Excellence le Gouverneur général, agissant sur l'avis et avec l'agrément du Conseil exécutif, ordonne ce qui suit:

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1946 sur le droit d'auteur (État-Unis d'Amérique), amendement n° 1; elle devra être interprétée avec l'ordonnance de 1946 sur le droit d'auteur (États-Unis d'Amérique) (ci-dessous désignée comme l'ordonnance principale) et devra être considérée comme faisant partie de celle-ci⁽²⁾.

2. — L'ordonnance principale est amendée par les présentes en supprimant, dans le préambule et l'article 3, les mots «une année après la fin de la guerre actuelle», partout où ils y figurent, et en leur substituant, dans chaque cas, les mots «le 29 décembre 1950».

Note explicative⁽¹⁾

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance, mais est destinée à en indiquer l'effet général)

La présente ordonnance met fin, à partir du 29 décembre 1950, à l'application de l'ordonnance principale par laquelle

(1) Traduction de l'original anglais obligeamment fourni par l'Administration néo-zélandaise.

(2) Voir le texte de cette ordonnance principale dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1947, p. 113.

une prorogation de délai a été accordée aux citoyens des États-Unis d'Amérique pour l'accomplissement de prescriptions de la loi néo-zélandaise sur le droit d'auteur.

Date de publication dans la *Gazette*:
5 avril 1950.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La notion de droit moral,
son évolution en Allemagne

Sur le droit d'auteur
en matière de cinématographie
au Brésil

Prof. Dr de Boor,
Göttingen

aurait été notifiée par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Gouvernements des autres pays contractants, si ce délai devait expirer avant le 1^{er} août 1951 (cf. art. 28, alinéa 2).

Que s'est-il produit? La première ratification a été celle de l'*Union Sud-Africaine*, datée du 20 février 1950, déposée le 29 mars 1950 et communiquée aux pays contractants par circulaire du Conseil fédéral suisse du 16 mai 1950 (voir *Droit d'Auteur* du 15 juin 1950, p. 61).

La deuxième ratification a été celle du *Luxembourg* (dont voici les dates correspondant à celles que nous venons d'indiquer pour l'*Union Sud-Africaine*): 15 mars 1950, 8 avril 1950, 17 mai 1950 (*ibid.*, 15 juin 1950, p. 62).

La troisième ratification a été celle du *Liechtenstein*, avec les dates suivantes: 1^{er} septembre 1950, 10 octobre 1950, 1^{er} décembre 1950 (*ibid.*, 15 décembre 1950, p. 133).

La quatrième ratification a été celle de la *France*, avec les dates suivantes: 22 janvier 1951, 14 mars 1951, 24 mai 1951 (*ibid.*, 15 juin 1951, p. 61). La question de savoir si cette ratification englobe également les colonies et possessions françaises est encore à l'étude. Pour l'Algérie, nous pensons qu'il faut répondre par l'affirmative.

La cinquième ratification a été celle de la *Cité du Vatican*, avec les dates suivantes: 25 mai 1951, 20 juin 1951, 27 juillet 1951 (v. ci-dessus, p. 85).

La sixième ratification a été celle de la *Belgique*, avec les dates suivantes: 15 juin 1951, 20 juin 1951, 27 juillet 1951 (v. ci-dessus, p. 85).

La septième ratification a été celle de *Monaco*, avec les dates suivantes: 15 juin 1951, 27 juin 1951, 27 juillet 1951 (v. ci-dessus, p. 85).

Ainsi, avant le 1^{er} juillet 1951, sept ratifications ont été déposées à Bruxelles. Il suffisait de six pour provoquer par anticipation l'entrée en vigueur de la Convention. Néanmoins, cette entrée en vigueur n'a eu lieu que le 1^{er} août 1951. Pourquoi? Parce que la circulaire du Conseil fédéral suisse concernant les trois dernières ratifications est du 27 juillet 1951; le délai d'un mois après cette date mène au 27 août 1951, donc à une date postérieure au 1^{er} août 1951. Dans ces conditions, il sied d'appliquer la règle que la Convention entre en vigueur un mois après le 1^{er} juillet 1951, soit le 1^{er} août 1951, dans tous les pays ayant déposé leur ratification à Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet 1951. Le dépôt de la septième et dernière ratification (Monaco) est du 27 juin 1951; en conséquence,

ANTONIO CHAVES

Juge du District d'Apiai,
Etat de S. Paulo, Brésil

Nouvelles diverses

Union internationale

Premier août 1951: Entrée en vigueur de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948

L'article 28, alinéa 1, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, prévoit que les ratifications de cette Convention devront être déposées à Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet 1951 et que l'entrée en vigueur du texte ainsi ratifié aura lieu un mois après cette date, c'est-à-dire le 1^{er} août 1951, entre les pays ratifiants.

A vrai dire, l'éventualité d'une entrée en vigueur antérieure avait été envisagée par la Conférence de Bruxelles qui, s'inspirant de certains précédents (Conférences industrielles de La Haye, 1925, et de Londres, 1934; Conférence littéraire de Rome, 1928), inséra dans la Convention une clause selon laquelle la mise à exécution interviendrait un mois après que le dépôt de la sixième ratification

les sept pays énumérés ci-dessus appliquent désormais, dans leurs rapports réciproques, la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles.

Des informations officieuses reçues de Madrid et de Lisbonne nous permettent de tenir également pour certaines les ratifications de l'Espagne et du Portugal. Cependant, rien ne nous autorise à penser que le dépôt en a eu lieu à Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet 1951. Passé ce terme, nous croyons qu'il n'y a plus de dépôt possible à Bruxelles, et qu'il faut recourir à la procédure d'adhésion impliquant une notification directe au Conseil fédéral suisse (v. art. 28, alinéa 3, et art. 25 de l'Acte de Bruxelles). Il se pourrait fort bien que, du point de vue interne, l'Espagne et le Portugal aient ratifié la Convention avant le 1^{er} juillet 1951, mais dès l'instant où l'instrument de ratification n'a pas été déposé à Bruxelles au plus tard ce jour-là, le délai pour la ratification, du point de vue international, est écoulé et nous entrons dans une phase nouvelle où il n'y a plus que des adhésions.

Alors que l'Acte de Bruxelles n'était pas encore exécutoire, deux pays non signataires de celui-ci ont manifesté leur volonté d'y adhérer: ce sont l'Etat d'Israël (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1950, p. 25) et la République des Philippines (*ibid.*, 15 septembre 1950, p. 97). Ces déclarations ont également pris effet le 1^{er} août 1951. C'est donc entre les neuf pays ci-après (ordre alphabétique) que la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles est désormais en force:

Belgique, Cité du Vatican, France, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, République des Philippines, Union Sud-Africaine.

Souhaitons que l'exemple donné par cette phalange d'avant-garde soit bientôt suivi par de nombreux pays unionistes, et nous ajoutons: non unionistes, puisqu'en matière de vœux, il ne faut jamais erandre d'être ambitieux.

* * *

Notre espoir était à peine exprimé qu'il recevait déjà un commencement de réalisation. Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la Yougoslavie a déposé à Bruxelles, le 26 juillet 1951, l'instrument portant sa ratification de la Convention de Berne dans la version du 26 juin 1948. Ce dépôt, à vrai dire, est tardif puisqu'il est intervenu après le 1^{er} juillet 1951. En conséquence, et confor-

mément à l'article 28, alinéa 3, de l'Acte de Bruxelles, la procédure à observer en la circonstance sera celle des adhésions. Le Conseil fédéral suisse prendra acte de la notification faite par le Gouvernement yougoslave et la communiquera aux Gouvernements des autres pays contractants, par une circulaire dont nous publierons le texte dans un prochain numéro du *Droit d'Auteur*. La Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles entrera en vigueur en Yougoslavie un mois après l'envoi de ladite circulaire (Acte de Bruxelles, art. 25, al. 3).

Selon nos renseignements, la réserve yougoslave sera maintenue: elle portait sur le droit de traduction qui demeure régi par l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la teneur de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement quant aux traductions dans les langues yougoslaves.

Grande-Bretagne

Enquête relative à la loi sur le droit d'auteur

Le Président du *Board of Trade* a nommé, récemment, une commission de neuf membres, en vue « de faire un examen et un rapport quant à la question de savoir si et dans quelle mesure il conviendrait de modifier la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, spécialement en se plaçant au point de vue des progrès techniques et de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée et signée à Bruxelles, en juin 1948, et de faire un examen et un rapport quant aux questions qui s'y rattachent ».

Cette commission a déjà tenu plusieurs séances.

La présente information nous a été aimablement communiquée par le Département de la propriété industrielle du *Board of Trade*, à Londres.

Bibliographie

PUBLICATION NOUVELLE

DAS NACHSCHLAGWERK DES BUNDESGERICHTSHOFES IN ZIVILSACHEN. *Leitsätze und Entscheidungen mit erläuternden Anmerkungen.* Recueil publié par le Professeur Dr Fritz Lindenmaier, Conseiller à la Cour fédérale de justice, et par le Dr Philippe Möhring, avocat près ladite Cour, avec la collaboration de divers juristes et une préface de Hermann Weinkauff, Président de la Cour. Première livraison comprenant

les 48 premiers feuillets, 13 × 21,5 cm Berlin et Munich 1951. C. H. Beck, éditeur.

MM. Lindenmaier et Möhring ont entrepris une tâche d'un singulier mérite: ils se proposent de suivre systématiquement la jurisprudence que la nouvelle Cour de justice de la République fédérale allemande, succédant au *Reichsgericht*, est appelée à créer. Dès 1900, M. le Président Weinkauff le rappelle dans sa préface, les décisions des sections civiles du *Reichsgericht* ont été réunies en un répertoire, auquel s'est ajouté, à partir de 1924, un répertoire des décisions rendues par les sections pénales. Mais ces deux compilations n'étaient destinées qu'à l'usage interne du Tribunal du *Reich* et du Ministère de la Justice. Le répertoire Lindenmaier-Möhring, au contraire, s'adresse d'emblée à tous les juristes, voire aux profanes que les circonstances peuvent obliger à s'occuper de problèmes de droit. Les différentes sections de la Cour fournissent les décisions à faire paraître et arrêtent, en outre — cela est fort important — les phrases-préceptes (*Leitsätze*) où s'exprime la «substantifique moelle» des arrêts retenus. Les dispositions légales appliquées sont également reproduites, ainsi que les faits de la cause et l'essentiel des considérants (à moins que ces deux derniers éléments ne s'avèrent point indispensables). En général, une glose due à MM. Lindenmaier, Möhring ou l'un de leurs collaborateurs complète l'exposé de chaque cas. On voit aussitôt tous les services que le Répertoire rendra: il permettra de se faire une idée complète et exacte de la pratique observée par la plus haute Cour de justice de la République fédérale allemande. Mais il exercera encore une très intéressante action unificatrice. Comme l'explique encore M. le Président Weinkauff, aucune section de la Cour ne peut s'écarter de la jurisprudence d'une autre section si cette dernière ne se rallie pas au revirement envisagé. En cas d'opposition, le «Grand Sénat» de la Cour tranche. De cette manière, l'uniformité jurisprudentielle est rendue possible dans le cadre de la Cour fédérale. Celle-ci échappera aux contradictions. Mais pour obtenir ce résultat, il est nécessaire que chaque section suive attentivement la pratique des autres sections; or, ce travail d'information et de contrôle sera grandement facilité par le répertoire Lindenmaier-Möhring.

Tout a été prévu, sur le plan typographique et technique, afin de rendre aisée la consultation d'un ouvrage dont la première livraison est à la fois une réalisation déjà très réussie et une promesse. Trois notes de M. Lindenmaier concernent des questions de brevets et de marques, deux notes de M. Möhring des questions de droit des obligations et de droit commercial.